

monialement l'épouse qu'il s'était choisie. — Point de jeux de hasard, point de tavernes, point de mendiants. La colonie prenait soin de celui qui devenait incapable de travailler. — Les contestations étaient décidées par des juges amovibles qu'élevaient les habitants. Par respect pour l'innocence ou les intérêts mis en jeu, aucun procès ne devait durer plus d'un mois. L'intervention de gens exerçant métier d'avocat ou d'avoué était rejetée. Les amis, les parents avaient seuls la faculté d'être défenseurs, et il leur était sévèrement interdit d'accepter aucun salaire. Chaque section du peuple nommait trois arbitres ou pacificateurs chargés de faire tous leurs efforts à l'effet de concilier à l'amiable les différends. — Enfin les colons s'interdisaient à jamais l'usage et le trafic des esclaves.

Tel fut le sage ensemble de lois que se donnèrent les Français du Champ d'Asile ; mais pendant qu'ils s'évertuaient ainsi à soutenir, à deux mille lieues de leur patrie, l'honneur et la dignité de son nom, alors qu'ils donnaient au monde un grand exemple de courage et de moralité, en France des plumes lâches et salariées répandaient contre eux d'infâmes calomnies. Les pamphlets, les journaux royalistes les chargeaient sans cesse d'odieuses imputations. A les en croire, le Champ d'Asile n'était qu'un repaire de forbans, de bandits qu'il était urgent d'aller anéantir !.... Quarante mille Français, naguère retirés en armes vers Orléans, n'étaient-ils pas désignés par l'épithète, aujourd'hui honorifique, de *Brigands de la Loire* ! N'était-ce pas de la mort des *traîtres* qu'on avait prétendu frapper l'intrépide Labédoyère ! Quand, sur la place de Grève, la hache Bourbonnienne abbatit les quatre têtes des Sergents de La Rochelle, ne dit-on pas aussi que c'était dans le but de délivrer la société de *monstres exécrables* ! Et de nos